



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250923-18FI2025-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

DÉCISION DE MME LE MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 28 du 18-11-2020 donnant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 4 000 000.00 EUR, à la réalisation des crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu, la délibération n°40A du 13/12/2017 approuvant notamment l'adhésion de La Commune de La Possession à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

CONSIDÉRANT l'offre de prêt de l'Agence France Locale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une offre de ligne de trésorerie est contractualisée auprès de l'Agence France Locale pour un montant de 4 (quatre) millions d'euros, sur une période de 364 jours, à partir du 01/10/2025.

Article 2 :

Un crédit de Trésorerie est souscrit auprès de l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant maximum du Crédit de Trésorerie : 4 000 000.00 EUR (quatre millions d'euros)
- Durée Totale : 364 Jours
- Date d'Entrée en Vigueur : 01/10/2025
- Date d'Echéance Finale : 30/09/2026
- Taux d'Intérêt : ESTER auquel s'ajoute une marge de 0.39%
- Base de calcul des Intérêts : exact/360
- Commission de non-utilisation (CNU) : 0.10 % de l'encours quotidien non mobilisé
- Base de calcul de la CNU : exact/360
- Commission d'engagement : 0.08% du montant du crédit de trésorerie
- Première Date de Paiements des Intérêts et de la CNU : 01/11/2025
- Fréquence des paiements des Intérêts et de la CNU : mensuelle

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250923-18FI2025-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- L'Agence France Locale,
- Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de la Mairie de La Possession

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire,

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 23/09/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

